Extrait de l'ouvrage :
Droit d'asile - Etat des lieux et perspectives
Ss la dir. de Julian Fernandez et Caroline Laly-Chevalier

EAN : 978-2-233-00756-8
éditions A.Pedone 2015

L'APPORT DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE DANS L'EXAMEN AU FOND DE LA DEMANDE D'ASILE

Le droit européen de l'asile connaît ces dernières années des développements quantitatifs et qualitatifs importants. Depuis que la politique d'asile est inscrite dans les traités[1], la question de l'harmonisation des politiques nationales en la matière et le développement de normes minimales de protection est un axe essentiel de cette politique.

La compétence de l'Union européenne dans le domaine de l'asile a donc été consacrée assez tardivement et se fonde désormais sur l'article 78 du TFUE qui prévoit notamment que l'Union « *développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...]* ». Dans cet objectif, les institutions de l'Union européenne ont adopté différents instruments juridiques visant à mettre en place un régime d'asile européen commun. Ces actes sont connus : entre les années 2000 et 2005 ont été pris plusieurs règlements et directives qui ont mis en place des normes minimales en matière de définitions et de contenu du statut de réfugié, de conditions d'accueil ou encore de procédure de traitement des demandes. Il est apparu nécessaire de refondre ces textes car le degré trop faible d'harmonisation ne permettait pas de réduire efficacement les disparités entre les Etats membres. Ainsi, depuis 2005, la seconde étape de la mise en place du régime d'asile européen commun s'est traduite par l'adoption des nouvelles directives « qualification »[2], « procédure »[3] et « accueil »[4] ainsi que des règlements Dublin III[5] et Eurodac[6]. La transposition des directives est en cours dans la plupart des Etats membres et devrait se poursuivre jusqu'en juillet 2015.

---

[1] Initialement, le Traité de Maastricht prévoit la coopération des Etats en matière d'asile et le Traité d'Amsterdam modifie le cadre juridique de cette politique en la transférant du troisième au premier pilier de l'Union européenne. La conséquence directe est que les institutions peuvent désormais adopter des actes dans le domaine de l'asile.
[2] Directive 2011/95/UE.
[3] Directive 2013/32/UE.
[4] Directive 2013/33/UE.
[5] Règlement 604/2013.
[6] Règlement 603/2013.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Droit d'asile - Etat des lieux et perspectives
Ss la dir. de Julian Fernandez et Caroline Laly-Chevalier
EAN : 978-2-233-00756-8
éditions A.Pedone 2015

Ce cadre normatif a été enrichi lors de l'adoption du traité de Lisbonne par l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à laquelle sont désormais soumis les actes de droit dérivé de l'Union. Cette Charte prévoit dans son article 18 (qui n'a pas son équivalent dans la Convention européenne des droits de l'homme) la garantie du droit d'asile « *dans le respect des règles de la Convention de Genève [...] et conformément aux traités* ».

Le rôle de la Cour de Justice de l'Union européenne complète ce dispositif en venant enrichir ce socle normatif et éclairer les juges nationaux sur des dispositions éventuellement peu claires des instruments adoptés par les institutions européennes.

La compétence de la Cour de Justice pour connaître des questions liées à la politique d'asile est récente. Du point de vue de la procédure, c'est par la voie du renvoi préjudiciel que le juge de l'Union européenne peut être amené à se prononcer sur l'interprétation du droit de l'Union en la matière. La compétence préjudicielle de la Cour en matière d'asile paraissait prometteuse, mais le nombre de renvois opérés par les juges internes demeure relativement faible dans le domaine de l'asile. Ce constat s'explique d'abord par le fait que ce n'est que depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne que l'ensemble des juridictions internes (et non plus seulement les juridictions de dernier ressort, comme le prévoyait le traité d'Amsterdam) peuvent saisir la Cour de Justice de l'Union européenne de questions préjudicielles dans le domaine de l'asile. De plus, les différents instruments adoptés en la matière dans les années 2000 ont été mis en œuvre progressivement, et le temps que leur application dans les Etats génère un contentieux amenant le juge interne à utiliser le renvoi préjudiciel explique que ce n'est que depuis 2009 que la Cour a eu l'occasion de les interpréter.

Le rôle de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière d'asile appelle deux remarques. D'une part, le juge de l'Union a incontestablement un rôle essentiel à jouer dans la mise en place effective et l'harmonisation du régime d'asile européen commun. Son interprétation est en effet essentielle et doit permettre au dialogue des juges de fonctionner efficacement, que ce soit dans ses rapports avec les juges internes ou avec la Cour européenne des droits de l'homme. D'autre part, ce rôle de la Cour de Justice de l'Union européenne est néanmoins délicat dans la mesure où cette mission d'interprétation la conduit à pallier les insuffisances, et dans une certaine mesure, la lâcheté, de l'action législative des Etats et des institutions de l'Union européenne.

La question de l'apport de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union dans l'examen au fond de la demande d'asile peut se décliner en deux temps : elle traduit tout d'abord des avancées certaines (1), qui n'empêchent pas néanmoins la persistance d'interrogations (2).

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info